

Re Prodigy Wealth Management Corp

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

PRODIGY WEALTH MANAGEMENT CORP

2009 OCRCVM 51

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 18 novembre 2009
Décision rendue le 18 novembre 2009
(13 paragraphes)

Formation d'instruction

Stephen D. Gill, président
Jim Harkness
Bob Sutherland

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application de l'OCRCVM
Personne n'a comparu pour le compte de l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières (OCRCVM) a tenu une audience le 18 novembre 2009, conformément à la règle 15 des *Règles de procédure des courtiers membres* de l'OCRCVM (les Règles), pour examiner une entente de règlement négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et Prodigy Wealth Management Corp. (Prodigy ou l'intimée) en vertu de l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM. L'audience a été ouverte à 10 h et l'avocat de la mise en application a informé la formation qu'il avait parlé avec le président de l'intimée et que celui-ci lui avait dit qu'il ne se présenterait pas à l'audience.

¶ 2 L'avocat de la mise en application a produit une copie de l'entente de règlement que la formation doit examiner (pièce 1). L'entente de règlement est reproduite en annexe aux présents motifs.

L'exposé des faits

¶ 3 L'entente de règlement contient un exposé des faits dont sont convenus le personnel de l'OCRCVM et l'intimée et il convient de le reproduire :

13. Le 28 septembre 2004, l'intimée est devenue membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). Le seul bureau de l'intimée est situé à Kelowna (Colombie-Britannique).
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue courtier membre de l'OCRCVM.
15. Dwight Allen Stirrett (M. Stirrett) est le président, le chef de la direction et la personne désignée responsable de l'intimée. Par l'entremise d'une société de gestion, M. Stirrett a la propriété exclusive de l'intimée.
16. M. Stirrett est le représentant inscrit responsable de tous les comptes de client de l'intimée.
17. Le 6 mars 2009, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement (l'entente de règlement de mars 2009) dans laquelle M. Stirrett reconnaissait notamment avoir fait défaut d'observer des normes élevées de conduite dans l'exercice de son activité et avoir eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM du fait des agissements suivants :
 - a) il a fourni une information fausse ou trompeuse à des clients et à des employés de l'intimée dans une lettre datée du 31 mai 2007 dans laquelle il expliquait par un motif faux son absence du bureau de l'intimée pendant une période de deux mois à l'été 2007;
 - b) il ne s'est pas occupé de façon adéquate de son activité à titre de représentant inscrit, de ses responsabilités de surveillance à titre de président, chef de la direction et PDR de l'intimée, ni de l'activité de l'intimée d'octobre à décembre 2008.
18. Aux termes de l'entente de règlement de mars 2009, l'inscription de M. Stirrett est soumise à une période indéfinie de surveillance stricte.

Défaut d'avoir un chef de la conformité

19. En vertu de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM, un courtier membre de l'OCRCVM doit désigner une personne autorisée, conformément aux Règles de l'OCRCVM, pour exercer les fonctions de chef de la conformité.
20. Le chef de la conformité doit notamment :
 - (i) établir et maintenir des politiques et procédures dans le but d'évaluer la conformité à la réglementation du courtier membre de l'OCRCVM et des personnes physiques agissant pour son compte;
 - (ii) surveiller et évaluer la conformité à la réglementation du courtier membre de l'OCRCVM et des personnes physiques agissant pour son compte;
 - (iii) faire rapport dans les plus brefs délais à la personne désignée responsable dès qu'il se rend compte de situations indiquant une possible non-conformité à la réglementation de la part du courtier membre de l'OCRCVM ou d'une personne physique agissant pour son compte.
21. Le chef de la conformité de l'intimée a donné sa démission, prenant effet le 15 septembre 2009. Depuis cette date, l'intimée n'a plus de chef de la conformité et n'est pas arrivée à engager un candidat approprié pour exercer les fonctions de chef de la conformité.
22. Étant donné que l'intimée n'a plus de chef de la conformité en fonction, elle ne peut maintenir l'infrastructure de surveillance nécessaire pour satisfaire à la réglementation. Par

conséquent, l'OCRCVM a demandé à l'intimée de transférer tous ses comptes de client et les actifs qui y sont contenus chez un autre courtier membre de l'OCRCVM.

23. Avec préavis à ses clients et sans frais pour ceux-ci, l'intimée a transféré, en date du 2 novembre 2009, tous ses comptes de client chez Canaccord Capital Corporation (Canaccord) ou, sur instructions reçues du client, chez un autre courtier membre de l'OCRCVM. Immédiatement avant le transfert, l'intimée était un remisier qui avait une relation de remisier/courtier chargé de comptes de type 2 avec Pinnacle Correspondent Services, division de Canaccord.

24. Du 15 septembre 2009 au 2 novembre 2009, la surveillance de la conformité, y compris la surveillance stricte à l'égard de M. Stirrett, est revenue au chef des finances par intérim.

25. L'intimée compte donner sa démission de l'OCRCVM et l'OCRCVM a entamé la procédure de démission.

26. En raison de l'intention de l'intimée de donner sa démission de l'OCRCVM, elle ne compte pas combler le poste de chef de la conformité.

Contraventions

¶ 4 Au paragraphe 27 de l'entente de règlement, l'intimée reconnaît avoir fait défaut, depuis le 15 septembre 2009, de nommer une personne autorisée, conformément aux règles de l'OCRCVM, pour exercer les fonctions de chef de la conformité, en contravention de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Modalités de règlement

¶ 5 Dans l'entente de règlement, l'intimée a consenti aux modalités de règlement suivantes :

- (a) La qualité de membre de l'OCRCVM de l'intimée est suspendue immédiatement;
- (b) L'intimée doit cesser immédiatement de traiter avec le public.

¶ 6 Il est également indiqué dans l'entente de règlement que les modalités de l'entente ne portent aucunement atteinte à la capacité de l'intimée de communiquer avec ses fournisseurs de services en vue de résoudre les plaintes de clients, ou de fournir des renseignements au sujet du transfert de ses comptes de client chez Canaccord. Il convient de noter qu'au 2 novembre 2009, l'intimée a transféré tous ses comptes de client.

Décision

¶ 7 L'avocat de la mise en application, dans ses observations, a exposé à la formation les règles applicables, l'entente de règlement et la jurisprudence pertinente. Après avoir ajourné pour délibérer, la formation a annoncé qu'elle acceptait l'entente de règlement à l'unanimité.

Motifs

¶ 8 L'avocat de la mise en application a invoqué la décision *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40 et, en particulier, l'extrait suivant, que nous faisons nôtre :

[TRADUCTION] Le personnel a soutenu que le rôle de la formation en vertu de l'article 26 du Statut 20 n'est pas le même que celui que lui confère l'article 10 du Statut 20, à la suite d'une audience et la formation a souscrit à cette position. Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Par conséquent, nous estimons que les formations d'instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu'il s'agit d'accepter des ententes antérieures comme précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues sont tirées.

¶ 9 L’avocat de la mise en application a également invoqué la décision *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17 et, en particulier, les extraits suivants, que nous faisons nôtres :

[TRADUCTION] Bien qu’une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d’acceptation ne sont pas identiques à ceux qu’applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n’aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu’elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu’il estime qu’une sanction se situe clairement à l’extérieur d’une fourchette raisonnable d’adéquation. En d’autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l’intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette position est confirmée par la formulation de l’article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d’« accepter », plutôt que d’« approuver », l’entente de règlement. Dans un cas comme dans l’autre, le conseil de section doit apprécier l’adéquation, mais les critères d’appréciation diffèrent selon qu’il s’agit d’une audience de règlement ou d’une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d’ententes de règlement, bien qu’elles soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d’un grand secours dans une audience comme la présente audience.

¶ 10 L’avocat de la mise en application nous a également cité la décision *Re Standard Securities Capital Corporation* [2009] IIROC No. 38 : dans des circonstances très proches de celles de la présente affaire, la sanction convenue dans l’entente de règlement était identique, dans ses modalités importantes, à la sanction convenue dans la présente affaire. À notre avis, la sanction convenue se situe dans une fourchette raisonnable d’adéquation.

¶ 11 L’objectif fondamental de la réglementation des valeurs mobilières est la protection de l’investisseur : voir l’arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557, le juge Iacobucci, aux paragraphes 59 et 68. De l’avis de la formation, l’entente de règlement et la sanction qu’elle prévoit sont conformes aux intérêts du public et assurent la protection des investisseurs. Ainsi qu’il est noté dans l’entente de règlement, l’intimée compte donner sa démission de l’OCRCVM et l’OCRCVM a entamé la procédure de démission. De fait, l’intimée a cessé toute activité. La formation juge l’entente de règlement raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l’intimée exposée dans cette entente. Nous sommes aussi d’avis que l’entente de règlement renforcera la confiance dans l’intégrité de l’OCRCVM et dans la réglementation exercée par l’OCRCVM.

¶ 12 En conclusion, après avoir pris en considération la jurisprudence et les circonstances indiquées ci-dessus et après avoir examiné attentivement l’entente de règlement, la formation a conclu qu’elle accepterait l’entente de règlement.

¶ 13 Les présents motifs peuvent être signés sur des exemplaires différents.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 novembre 2008.

Stephen Gill, président

Jim Harkness, membre de la formation

Bob Sutherland, membre de la formation

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. Introduction

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a reçu un dossier transmis par le Service de l'inscription de l'OCRCVM au sujet de Prodigy Wealth Management Corp. (l'intimée).
2. L'examen par le personnel du dossier transmis a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation de règlement conjointe

3. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des *Règles de procédure* des courtiers membres.
4. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
5. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
6. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
7. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
8. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans le dossier transmis.
9. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
10. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
11. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

12. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

13. Le 28 septembre 2004, l'intimée est devenue membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). Le seul bureau de l'intimée est situé à Kelowna (Colombie-Britannique).
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue courtier membre de l'OCRCVM.
15. Dwight Allen Stirrett (M. Stirrett) est le président, le chef de la direction et la personne désignée responsable de l'intimée. Par l'entremise d'une société de gestion, M. Stirrett a la propriété exclusive de l'intimée.
16. M. Stirrett est le représentant inscrit responsable de tous les comptes de client de l'intimée.
17. Le 6 mars 2009, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement (l'entente de règlement de mars 2009) dans laquelle M. Stirrett reconnaissait notamment avoir fait défaut d'observer des normes élevées de conduite dans l'exercice de son activité et avoir eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM du fait des agissements suivants :
 - a) il a fourni une information fausse ou trompeuse à des clients et à des employés de l'intimée dans une lettre datée du 31 mai 2007 dans laquelle il expliquait par un motif faux son absence du bureau de l'intimée pendant une période de deux mois à l'été 2007;
 - b) il ne s'est pas occupé de façon adéquate de son activité à titre de représentant inscrit, de ses responsabilités de surveillance à titre de président, chef de la direction et PDR de l'intimée, ni de l'activité de l'intimée d'octobre à décembre 2008.
18. Aux termes de l'entente de règlement de mars 2009, l'inscription de M. Stirrett est soumise à une période indéfinie de surveillance stricte.

Défaut d'avoir un chef de la conformité

19. En vertu de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM, un courtier membre de l'OCRCVM doit désigner une personne autorisée, conformément aux Règles de l'OCRCVM, pour exercer les fonctions de chef de la conformité.
20. Le chef de la conformité doit notamment :
 - (i) établir et maintenir des politiques et procédures dans le but d'évaluer la conformité à la réglementation du courtier membre de l'OCRCVM et des personnes physiques agissant pour son compte;
 - (ii) surveiller et évaluer la conformité à la réglementation du courtier membre de l'OCRCVM et des personnes physiques agissant pour son compte;
 - (iii) faire rapport dans les plus brefs délais à la personne désignée responsable dès qu'il se rend compte de situations indiquant une possible non-conformité à la réglementation de la part du courtier membre de l'OCRCVM ou d'une personne physique agissant pour son compte.

21. Le chef de la conformité de l'intimée a donné sa démission, prenant effet le 15 septembre 2009. Depuis cette date, l'intimée n'a plus de chef de la conformité et n'est pas arrivée à engager un candidat approprié pour exercer les fonctions de chef de la conformité.
22. Étant donné que l'intimée n'a plus de chef de la conformité en fonction, elle ne peut maintenir l'infrastructure de surveillance nécessaire pour satisfaire à la réglementation. Par conséquent, l'OCRCVM a demandé à l'intimée de transférer tous ses comptes de client et les actifs qui y sont contenus chez un autre courtier membre de l'OCRCVM.
23. Avec préavis à ses clients et sans frais pour ceux-ci, l'intimée a transféré, en date du 2 novembre 2009, tous ses comptes de client chez Canaccord Capital Corporation (Canaccord) ou, sur instructions reçues du client, chez un autre courtier membre de l'OCRCVM. Immédiatement avant le transfert, l'intimée était un remisier qui avait une relation de remisier/courtier chargé de comptes de type 2 avec Pinnacle Correspondent Services, division de Canaccord.
24. Du 15 septembre 2009 au 2 novembre 2009, la surveillance de la conformité, y compris la surveillance stricte à l'égard de M. Stirrett, est revenue au chef des finances par intérim.
25. L'intimée compte donner sa démission de l'OCRCVM et l'OCRCVM a entamé la procédure de démission.
26. En raison de l'intention de l'intimée de donner sa démission de l'OCRCVM, elle ne compte pas combler le poste de chef de la conformité.

IV. Contraventions

27. L'intimée reconnaît avoir fait défaut, depuis le 15 septembre 2009, de nommer une personne autorisée, conformément aux règles de l'OCRCVM, pour exercer les fonctions de chef de la conformité, en contravention de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.

V. Modalités de règlement

28. L'intimée consent aux modalités de règlement suivantes :
 - a) La qualité de membre de l'OCRCVM de l'intimée est suspendue immédiatement;
 - b) L'intimée doit cesser immédiatement de traiter avec le public.
29. Les modalités de la présente entente ne portent aucunement atteinte à la capacité de l'intimée de communiquer avec ses fournisseurs de services, de résoudre les plaintes de clients ou de fournir des renseignements au sujet du transfert de ses comptes de client chez Canaccord.
30. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement.
31. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
32. La présente entente peut être signée sur des exemplaires différents ou par télécopieur.

ACCEPTÉ par l'intimée à Kelowna (Colombie-Britannique), le 9 novembre 2009.

« Signature du témoin »

Témoin

« Signature de l'intimée »

Intimée

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 novembre 2009.

« Signature du témoin »

Témoin

« Lorne Herlin »

Lorne Herlin

Avocat de la mise en application pour le
compte du personnel

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 novembre 2009, par la formation d'instruction suivante :

« Stephen Gill »

Président de la formation

« Jim Harkness »

Membre de la formation

« Bob Sutherland »

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009